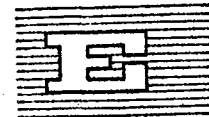


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1498
1er mars 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1498ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 février 1979, à 16 heures.

Président : M. CARVALOV (Bulgarie)

puis : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)

Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 30.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (Point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1311; E/CN.4/NGO/243; ST/HR/SER.A/1)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/415; E/CN.4/NGO/233)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (Point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1277 et Add.1 à 16; E/CN.4/1326; E/CN.4/1327 et Add.1; E/CN.4/1328)

ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE (Point 20 a) de l'ordre du jour) (suite)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (Point 20 b) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1332 et Add.1; E/CN.4/L.1430/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/L.679; E/CN.4/Sub.2/L.680; A/33/262; A/RES/3057 (XXVIII))

1. M. ERMACORA (Autriche) déclare que son Gouvernement a une position très claire à l'égard de l'apartheid, qu'il considère comme une forme manifeste de violation massive et systématique des droits de l'homme. Le représentant de l'Autriche tient à souligner un aspect particulier de la question, qui ressort du rapport de M. Capotorti : en Afrique du Sud, une minorité gouverne une majorité; d'une certaine manière c'est donc un problème de minorité qui se pose, certains aspects du problème étant évidemment inversés.
2. Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1311) s'appuie sur des témoignages, des déclarations écrites et des articles de presse, mais le Groupe n'a jamais pu se rendre dans le pays. M. Ermacora se réfère à ce sujet à la lettre du Gouvernement sud-africain mentionnée au paragraphe 17 du rapport, et dont le texte est reproduit à l'Annexe 1. Après avoir donné lecture des deuxième et troisième paragraphes de cette lettre, où sont indiquées les raisons pour lesquelles le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud n'a pas accepté de recevoir le Groupe spécial d'experts, M. Ermacora fait observer que le rapport aurait certainement été plus complet si le Groupe avait pu se rendre sur place; cependant, le tableau d'ensemble qu'il présente est correct, même si certains détails pourraient être vus d'une autre manière. La position qu'exprime le Gouvernement sud-africain dans sa lettre n'est pas juste : s'il veut que les faits soient présentés d'une autre manière, il faut qu'il collabore avec le Groupe spécial d'experts. Or ce gouvernement s'est montré disposé à coopérer en ce qui concerne la Namibie, mais depuis 1967 il refuse de le faire en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud.
3. Au paragraphe 23 des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts, il est demandé que la Commission "décide qu'une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création soit effectuée, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau ...". On constate que des recommandations identiques sont adoptées année après année au sujet du Moyen-Orient ou de l'Afrique australe : c'est en fait un aveu d'impuissance, ces recommandations n'apportant pas de changements substantiels.

Au paragraphe 17 de ses conclusions et recommandations, le Groupe suggère que la Commission "demande que l'Assemblée générale des Nations Unies fasse étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain du fait de sa politique d'apartheid, et notamment de son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies ...". A cet égard, on peut se référer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, où est envisagé le cas où des gouvernements ne représentent pas l'ensemble de la population et n'accordent pas à celle-ci le droit à la libre détermination; on peut aussi se référer à l'article 4 de la Charte, dont M. Ermacora donne lecture. Cette recommandation du paragraphe 17 du rapport du Groupe spécial d'experts est importante et il ne faudra pas la laisser sans suite

4. Le rapport de M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/415) a soulevé un certain nombre de questions qui se trouvent reflétées dans le projet de résolution E/CN.4/L.1433. M. Ermacora préférerait qu'au paragraphe 2 de ce projet on dise plutôt "contribue au refus ...". Il ajoute que pour trouver des réponses aux questions soulevées dans le rapport on peut aussi se référer à l'article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont il donne lecture, et à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A propos de la liste provisoire présentée conformément à la résolution 7 (XXXIII) de la Commission, le représentant de l'Autriche fait observer que nommer des personnes est une affaire grave, dans laquelle il faudrait tenir compte des éléments mentionnés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Enfin, à propos de la situation décrite par la représentante de l'Inde et qui fait l'objet du projet de décision E/CN.4/1430/Rev.1, M. Ermacora dit que, si la pratique signalée est choquante, il faut tenir compte du fait que dans les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, l'expression "pratique systématique" a un sens particulier. Dans le cas en question, les deux parties concernées ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ont reconnu la compétence de l'organe établi en vertu de cette Convention. Le Royaume-Uni est également signataire de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans vouloir limiter le droit des gouvernements à s'exprimer librement devant la Commission, M. Ermacora fait observer que les particuliers qui sont victimes de telles violations peuvent s'adresser à un organe international compétent. Si le problème ne pouvait pas être résolu sur la base des instruments existants et au moyen du mécanisme d'application prévu, alors il faudrait prendre d'autres mesures.

6. Le PRESIDENT annonce que le débat sur les points 6, 7, 16 et 20 est achevé; des projets de résolution sur ces points pourront encore être déposés pendant les deux prochains jours.

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1310; E/CN.4/NGO/235; E/CN.4/NGO/239; E/CN.4/NGO/248; E/CN.4/Sub.2/412, Vol. I à IV; A/33/293; A/33/331)

7. M. BERNASSOLA (Union mondiale démocrate chrétienne), prenant la parole sur l'invitation du Président déclare tout d'abord que les dénonciations de l'UMDC concernant les violations des droits de l'homme au Chili ont été confirmées par

le rapport du Groupe de travail spécial, par une recommandation du Conseil économique et social et par diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 33/176 du 20 décembre 1978. Malgré les déclarations du Gouvernement chilien, on sait que les Etats-Unis d'Amérique ont demandé l'extradition de trois fonctionnaires de la DINA, le général Contreras, le colonel Espinoza et le capitaine Fernández, qu'ils jugent coupables de l'assassinat de M. Letelier. La question de la situation des détenus disparus, que le Gouvernement chilien a voulu systématiquement ignorer jusqu'ici, a rebondi récemment de façon dramatique avec la découverte, dans un four à chaux de la localité de Lonquen près de Santiago, de nombreux cadavres de personnes dont les représentants du Chili à l'ONU avaient prétendu qu'elles étaient mortes dans d'autres circonstances.

8. Des milliers de Chiliens sont contraints de vivre en exil; au Chili, les partis politiques sont encore interdits et les registres électoraux ont été détruits ce qui compromet gravement l'exercice des droits civils, à un moment où le gouvernement a justement l'intention d'imposer une nouvelle constitution par un plébiscite dépourvu de toute garantie. L'appareil répressif et l'état d'urgence sont maintenus, le silence est imposé à la presse et à la radio, et la télévision est sous le contrôle absolu du régime. L'intervention du gouvernement dans les universités détruit leur autonomie, limite la liberté de pensée et conditionne toutes les formes d'expression culturelle. En outre, les violations de la liberté syndicale se sont encore intensifiées : en octobre 1978, sept fédérations ont été dissoutes et leurs biens saisis, ce qui a affecté plus de 500 syndicats affiliés; une soixantaine de travailleurs de la mine de cuivre de Chuquicamata ont été emprisonnés, ainsi que M. Castillo, ancien parlementaire, qui défendait leurs droits. Il est vrai que par crainte d'un boycottage international, le Gouvernement chilien, à la suite d'un accord avec la AFL-CIO, a modifié partiellement son attitude, en contraignant le ministre du travail à démissionner et en adoptant un nouveau plan de travail qui garantit la liberté de réunion, les négociations collectives, etc. Mais tout cela est très en deça des aspirations légitimes des travailleurs chiliens.

9. L'UMDC considère que les droits de l'homme doivent être respectés par toutes les nations, surtout par celles qui ont signé les pactes internationaux qui s'y rapportent, et que les violations doivent être dénoncées, d'abord auprès des gouvernements, puis auprès de tribunaux supranationaux chargés d'examiner les plaintes et de prendre des sanctions. La situation actuelle exige une progression concrète du droit international - qui s'est déjà affirmée dans le cadre de la Communauté européenne - afin de dépasser le concept de non-intervention dans les affaires intérieures d'un pays lorsque la dignité de l'homme est en jeu.

10. M. AL-HAFEDH (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que beaucoup de partis politiques et d'organisations religieuses et sociales d'Asie et d'Afrique ont été scandalisés par les arrestations, les tortures et autres types de violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Chili. Dès le début, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques s'est vouée à la défense des droits de l'homme au Chili et a soutenu la lutte du peuple chilien pour le rétablissement de la démocratie et de la légalité. Dernièrement encore, à sa session de janvier 1979 qui a eu lieu à Hanoï, le Présidium de l'organisation a décidé d'appuyer la lutte pour la remise en liberté des personnes dont le Gouvernement chilien a annoncé la disparition, de lancer un appel au Secrétaire général de l'ONU et à la Commission des droits de l'homme pour qu'en application de la résolution 31/124

de l'Assemblée générale ils s'efforcent d'obtenir des renseignements sur le sort des détenus politiques chiliens, de prendre des mesures de boycottage économique et financier contre le Gouvernement chilien, et enfin de demander à tous les Etats représentés au FMI, à la BIRD et à la Banque interaméricaine de développement qu'ils s'abstiennent de faire octroyer des crédits au Gouvernement chilien s'il n'applique pas la résolution précitée de l'Assemblée générale. L'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques prie les délégations participant à la trente-cinquième session de la Commission de prendre en compte ces propositions pour continuer à défendre les droits de l'homme au Chili.

11. Mme VON ROEMER (Confédération internationale des syndicats libres) dit que depuis septembre 1973 la CISL a dû protester bien des fois contre la répression que le Gouvernement chilien inflige aux syndicats et aux syndicalistes et contre les violations des droits de l'homme et des travailleurs. En octobre 1978, elle a encore dû protester contre la dissolution de sept syndicats, la confiscation de leurs biens et l'arrestation de dirigeants syndicalistes. C'est avec satisfaction qu'elle a vu l'Assemblée générale adopter la résolution 33/175. Elle apprécie également le rapport sur les violations des droits de l'homme au Chili présenté par le Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310).

12. Le Gouvernement chilien a, paraît-il, promis de rétablir les droits syndicaux et d'organiser des élections libres. Or, le récent décret sur l'exercice de la liberté de réunion montre que la libéralisation ne concerne que les syndicats qui disposent d'un siège. Ceux-ci seront autorisés à y tenir des réunions en dehors des heures ouvrables. Mais les syndicats sans siège seront tenus d'avertir de leur réunion le commissariat de police le plus proche au moins 24 heures à l'avance. Comme à la suite des événements de ces dernières années la plupart des syndicats chiliens n'ont plus de siège, cette mesure restrictive leur sera applicable. Et la mise hors la loi de nombreux syndicats reste en vigueur. Un autre décret récent concerne les cotisations des syndicats : le versement en est rendu facultatif, ce qui compromet la situation financière des syndicats. Au lieu d'un progrès vers la liberté syndicale, ces deux décrets semblent aller dans le sens d'une institutionnalisation du contrôle exercé sur les syndicats par le gouvernement.

13. En ce qui concerne le droit de grève l'annexe IV du rapport E/CN.4/1310 montre qu'il sera extrêmement limité et que les employeurs pourront toujours à la grève répondre par le lock-out. Et même si le droit de réunion était respecté et si d'authentiques élections étaient organisées, il ne pourrait y avoir de véritable mouvement syndical que si le droit à la liberté d'expression était strictement respecté. A cet égard, la déclaration du Ministre du travail reproduite dans la même annexe IV laisse peu d'espoir.

14. La CISL espère que le rapporteur spécial qui sera nommé par la Commission aura notamment pour mandat d'observer attentivement comment les droits syndicaux sont appliqués au Chili. Elle prie la Commission de demander au Gouvernement chilien d'abolir les mesures restrictives appliquées aux syndicats et de rétablir les conditions permettant un véritable mouvement syndical. La CISL espère aussi que, conformément au paragraphe 7 b) de la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, la Commission trouvera des moyens efficaces pour obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues, parmi lesquelles se trouvent beaucoup de syndicalistes.

15. M. MACDERMOT (Commission internationale de juristes) se propose de faire quelques observations sur le projet de constitution du Chili élaboré par la Commission Ortuzar, et sur les travaux d'un groupe chilien connu sous le nom de Groupe des 24.

16. Le projet de constitution de la Commission Ortuzar vise à établir une république démocratique, prévoit deux chambres, et prétend garantir les droits de l'homme. Mais après examen des pouvoirs qui doivent être conférés au Conseil national de sécurité, au Tribunal constitutionnel et à la Cour suprême, on est amené à conclure que ces organes ont pour but d'assurer la persistance du régime autoritaire actuel. L'article 8 prévoit que toute action visant à propager des doctrines qui attaquent la famille, préconisent la violence, ou prônent une conception de l'Etat de caractère totalitaire ou fondée sur la lutte des classes est illégale et contraire à l'ordre constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel déterminera si tel ou tel individu ou organisation ou parti politique a commis ce genre d'infraction. Les coupables ne pourront exercer aucune fonction publique pendant cinq ans, ni aucune fonction de direction dans un organisme éducatif, industriel ou commercial, professionnel, syndical ou étudiantin, ni ne pourront exercer aucune fonction en relation avec l'enseignement, les médias, ou la publication et la diffusion d'opinions et d'informations. Toute personne que le Tribunal constitutionnel déclarera coupable de conduite contraire aux règles fondamentales de l'institutionnalité, ou coupable de porter gravement atteinte à la sécurité ou à l'honneur de la nation, sera déchue du droit de siéger à l'une ou à l'autre Chambre. Les décisions de ce tribunal seront sans appel. On voit que ces dispositions peuvent servir à étouffer toute critique sérieuse de l'état de sécurité nationale que le régime cherche à créer.

17. Pour donner à ces procédures une apparence d'impartialité, il est prévu que cinq des sept membres du Tribunal constitutionnel seront nommés par la Cour suprême, et que trois d'entre eux doivent être membres de cette Cour. Toutes ces dispositions permettront d'utiliser le pouvoir judiciaire pour écarter des postes de pouvoir ou d'influence, en fonction de considérations purement politiques, tous ceux qui critiqueront les valeurs sur lesquelles repose le régime actuel. Cela est incompatible avec la notion de pouvoir judiciaire indépendant.

18. Les dispositions relatives aux états d'exception prévoient toute une série de situations : état d'assemblée en cas de guerre extérieure, état de siège en cas de guerre civile ou de troubles civils, état d'urgence en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou de menaces visant la sécurité nationale, enfin état de catastrophe en cas de catastrophe naturelle. Le recours en amparo est suspendu pendant l'état d'assemblée ou l'état de siège, et aucun tribunal ne peut contester la légalité des mesures prises par les autorités dans l'exercice de tout pouvoir d'urgence. L'état de siège resté en vigueur tant que le Congrès ne l'a pas aboli. Certains autres états d'exception exigent uniquement le consentement du Conseil de sécurité. Ces états d'exception confèrent au Président le pouvoir de restreindre les libertés fondamentales, y compris la liberté de mouvement, d'information, de réunion, d'association, d'expression et les droits syndicaux. Il peut aussi restreindre le droit de propriété, expulser des citoyens ou des étrangers et interdire aux individus de quitter le pays ou d'y entrer. En un mot le régime militaire actuel peut continuer.

19. Le Groupe des 24, composé de personnalités représentant les diverses tendances politiques opposées à un gouvernement totalitaire, s'est constitué il y a environ six mois pour essayer de déterminer les principes d'une constitution démocratique. Participent à ses travaux une centaine de personnes réparties en quinze groupes de travail qui soumettent les résultats de leurs activités au Comité de travail central. A la fin d'octobre, ce comité devait tenir une séance plénière mais elle a été indirectement interdite par les autorités.

20. Le Comité ne cherche pas à concurrencer la Commission Ortuza dont le projet de constitution doit être mis en application après référendum. Mais ses travaux permettront de réfuter la propagande du régime actuel, selon qui les forces d'opposition sont tellement divisées que sans lui ce serait le chaos.

21. La Commission internationale de juristes admire le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310), qui montre combien il importe de ne rien négliger pour venir en aide aux personnes disparues, car malgré les démentis officiels elles peuvent être encore vivantes et en détention. On voit ce que valent les démentis officiels, quand on apprend que les cadavres de personnes arrêtées en 1973, dont les autorités prétendaient ne rien savoir, ont été découverts dans un puits de mine. Des renseignements complets sur ces cas figurent dans le document E/CN.4/NGO/248.

22. Le problème des personnes disparues est le cas le plus douloureux des violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement. Mais s'il existe environ 600 cas de disparition au Chili, il y en aurait plus de 4 000 dans les pays voisins, dont beaucoup datent des trois dernières années. Il y a trois pays d'Amérique centrale et trois pays du sud de l'Amérique du Sud où le nombre des personnes disparues est élevé. C'est pourquoi il y a lieu de se demander si, compte tenu de la résolution 32/173 de l'Assemblée générale, on ne pourrait pas élargir le mandat du comité spécial qu'on envisage de créer en application de la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, afin qu'il étudie non seulement les cas des personnes disparues au Chili, mais aussi les cas qui concernent d'autres pays. Peut-être serait-il pertinent de ne pas prendre de décision à ce sujet avant que la question des personnes disparues ait été examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour.

23. M. DURHAM (Conseil international de traités indiens), prenant la parole sur l'invitation du Président, souhaiterait formuler quelques remarques à propos de la situation des Indiens Mapuches au Chili. Il rappelle que son organisation a déjà eu l'occasion de saisir la Commission, à sa trente-quatrième session, du cas de ces Indiens en lui adressant une communication qui a été publiée sous la cote E/CN.4/NGO/223 et en lui suggérant de se pencher sur le problème de l'usurpation de leurs terres par voie législative. Cette suggestion a été retenue, puisque cette question est traitée dans les derniers rapports présentés par le Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale (A/33/331) et à la Commission (E/CN.4/1310).

24. A la session en cours, le Conseil international des traités indiens tient à soulever trois problèmes. Premièrement, il s'agit de la promulgation prochaine d'une loi relative à la propriété indigène qui, selon le président Pinochet, respecterait les valeurs culturelles des Mapuches et leur permettrait d'opter volontairement et gratuitement pour le régime de la propriété foncière privée dans les cas où ils le préféreraient à leur situation actuelle de propriétaires collectifs.

Mais en vérité, ce projet de loi a pour objectif de diviser le peuple mapuche pour mieux le détruire, détruire ses traditions, sa langue et sa culture; le détruire par la faim. Les Mapuches - ceux des villes et de la campagne - n'ont pas fait attendre leur réaction. Ceux de Santiago ont envoyé au général Pinochet une lettre portant 400 000 signatures, dans laquelle ils se plaignent de n'avoir pas eu connaissance, malgré leurs demandes réitérées dans ce sens, du projet de loi qui, s'il était adopté, obligerait les Mapuches sans terres à émigrer vers la ville et les autres à payer des impôts qu'ils n'avaient jamais payés puisqu'ils étaient entrés en possession de leurs terres en vertu d'un droit naturel et non en les achetant. Par ailleurs, 155 représentants de 90 communautés mapuches se sont réunis le 12 septembre 1978 à Temuco, d'où ils ont envoyé au gouvernement une déclaration dans laquelle : a) ils demandent à être informés, avant sa promulgation, du texte portant modification de la loi No 17792; b) ils rejettent le projet de loi; c) ils refusent de vendre leurs terres à des fins touristiques, commerciales ou autres fins analogues; d) ils soutiennent que les communautés mapuches qui se seraient déclarées favorables au projet de loi n'ont été habilitées par personne pour ce faire; e) ils affirment que le projet met en danger l'ethnie mapuche; f) ils recommandent l'adoption de toute une série de mesures les concernant, notamment la restitution des terres usurpées, l'amélioration de la planification foncière et de l'assistance technique, la création d'organes véritablement représentatifs et stables et l'octroi de bourses d'études.

25. Alors que des levés topographiques ont commencé dans la perspective de la promulgation du projet de loi, le Conseil international de traités indiens considère que s'il est divisé, le peuple mapuche se verra dépouillé de ses terres et sera voué à la dispersion, à l'exode vers les villes, à des salaires de misère, voire au chômage, à la pauvreté, à la malnutrition. La communauté internationale ne peut laisser la Junte commettre ce crime.

26. Deuxièmement, des Indiens mapuches ont été détenus et ont disparu. Leur cas est d'autant plus dramatique que, confinés dans les réserves, les Indiens mapuches ignorent la marche à suivre pour obtenir des informations sur les disparus. M. Durham cite le nom de cinq d'entre eux, mais il espère pouvoir communiquer ultérieurement une liste complète. Dans l'intervalle, le Conseil international de traités indiens exige la mise en liberté des détenus encore en vie et, s'agissant des défunts, des renseignements sur la date de leur décès et le lieu de leur sépulture.

27. Troisièmement, les Indiens mapuches ne sont pas épargnés par la répression qui sévit au Chili. M. Durham évoque à ce propos une déclaration faite sous serment devant notaire à Santiago, le 16 octobre 1978, dont il met à la disposition du Secrétariat le texte, dans sa langue originale qui est l'espagnol, avec les articles parus à ce sujet dans la presse chilienne.

28. M. Beaulne prend la présidence.

29. M. de ANGELLI (Fédération syndicale mondiale), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne la vive inquiétude que son organisation nourrit devant la gravité des violations systématiques et permanentes des droits et libertés syndicaux des travailleurs chiliens dont témoigne notamment le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310). Le mouvement syndical international a, à la fin de novembre 1978, exigé du régime militaire chilien qu'il rétablisse véritablement ces droits et libertés. Des promesses ont été faites dans ce sens, mais la situation n'a guère changé. Les mesures envisagées par la Junte dans

le domaine syndical coïncident en substance avec les dispositions politiques du projet de constitution - établi par une commission qui n'est nullement représentative et qui ne se fonde pas sur la Déclaration universelle des droits de l'homme - qui vise à "institutionnaliser" le régime. A la division politique et idéologique entre "bons" et "mauvais" Chiliens, correspondrait l'impossibilité pour les travailleurs de jouir du droit de grève du fait de la répression gouvernementale ou patronale et l'atonisation, jusqu'à son écrasement total du mouvement syndical chilien, au nom de la démocratie syndicale.

30. La FSM considère que cette situation appelle une intervention urgente et directe et une condamnation catégorique de la part de l'Organisation internationale du Travail.

31. Le régime militaire a bafoué les droits des travailleurs inhérents à la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en privant de leur nationalité des dirigeants syndicaux, en interdisant sept organisations syndicales nationales et en privant de leurs droits syndicaux les employés de l'administration publique, en restreignant considérablement le droit de réunion, en réduisant systématiquement les effectifs de l'administration et des entreprises d'Etat pour appliquer une politique économique qui favorise uniquement les monopoles nationaux et étrangers, en fixant d'une part pour les bénéficiaires du plan d'emploi minimal un salaire inférieur au salaire minimum et en libérant d'autre part, à compter du 8 février, les traitements et salaires dans le secteur privé, en vouant l'énorme majorité de la population à la misère et en interdisant aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs qui ont quitté le Chili d'y retourner. Mais il a aussi promulgué une législation - notamment les décrets-lois Nos 198 (1973), 2345, 2346, 2347 et 2376 (1978) - qui tend à réprimer le mouvement syndical. Certes, il a élaboré un plan dans le secteur du travail qu'il présente comme étant une "ouverture" en matière syndicale, mais cette ouverture reste limitée.

32. La Fédération syndicale mondiale pense donc que la Commission devrait à la session en cours : 1) condamner catégoriquement la politique répressive et anti-syndicale de la Junte; 2) récuser fermement les bases sur lesquelles la Junte essaie de consolider le régime; 3) exiger le rétablissement effectif des droits et libertés syndicaux des travailleurs chiliens; 4) adopter les mesures visées dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et autres résolutions pertinentes afin d'exercer des pressions efficaces sur la Junte pour qu'elle rétablisse les droits de l'homme et les libertés démocratiques et syndicales des travailleurs; 5) exiger de la Junte qu'elle réponde aux demandes de renseignements sur les dirigeants syndicaux disparus; 6) exiger le châtiement des responsables de l'assassinat du dirigeant Segundo Maureira Lillo et de ses fils, dont les corps ont été trouvés dans un cimetière clandestin de Lonquén.

33. Tout en appuyant la proposition tendant à désigner un rapporteur spécial et en soulignant la nécessité de confier à une commission spéciale la question des personnes disparues, la FSM demande que la Commission procède à une enquête sur le rôle néfaste qu'a joué dans la tentative de division du mouvement syndical chilien l'Institut américain de développement du syndicalisme - déjà partie à la conspiration qui a amené le renversement du régime démocratique de l'Unité populaire et qui a eu récemment des négociations avec les autorités chiliennes en vue de briser la volonté de lutte des travailleurs chiliens.

La séance est levée à 18 h 5.